

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 139/23 – VII – CIV

**Audience publique du six décembre deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2022-00926 du rôle

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;  
Nadine WALCH, conseiller ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.),** demeurant à D-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES de Luxembourg, en date du 10 août 2022,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette,

e t :

**1) P'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,** représenté par son Ministre d'État, établi à L-1352 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine, et pour autant que de besoin par le Ministère de la Justice, représenté par son ministre actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-2934 Luxembourg, 13, rue Erasme,

partie intimée aux fins du susdit exploit HAAGEN du 10 août 2022,

comparant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) le **MINISTÈRE PUBLIC**, représenté par le Procureur Général d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-2080 Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, et pour autant que de besoin, par la Cellule de Renseignement Financier (CRF), établie à L-2450 Luxembourg, 41B, boulevard F.D. Roosevelt, autorité autonome, sous la surveillance administrative du Procureur Général d'Etat,

partie intimée aux fins du susdit exploit HAAGEN du 10 août 2022,

comparant par Madame le Procureur Général d'État.

---

### LA COUR D'APPEL :

#### Faits et rétroactes :

Les faits et rétroactes, tels qu'ils résultent des éléments de la cause soumis à l'appréciation de la Cour, se résument comme suit :

PERSONNE1.) détient trois comptes bancaires auprès de la SOCIETE1.), ci-après la SOCIETE1.) ou la banque, dont un compte numéro NUMERO1.).

Entre octobre et décembre 2019, PERSONNE1.) s'est présentée à plusieurs reprises à la SOCIETE1.), agence de ADRESSE2.), en vue d'effectuer un retrait en espèces, respectivement en vue de faire un virement sur un compte bancaire allemand détenu par une dénommée PERSONNE2.). En raison de l'importance des sommes dont PERSONNE1.) souhaitait disposer, la banque a refusé d'exécuter les transactions et a fait une déclaration d'opération suspecte auprès de la Cellule de renseignement financier, ci-après la CRF.

Le 5 décembre 2019, la CRF a émis une instruction de blocage sur les comptes d'PERSONNE1.).

PERSONNE1.) a sollicité la mainlevée de cette mesure de blocage par requête du 13 janvier 2020.

Le 20 janvier 2020, la CRF a transmis son rapport en application de l'article 9-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au Parquet Général.

Par ordonnance rendue le 30 janvier 2020, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a fait droit à la demande d'PERSONNE1.) et a ordonné la mainlevée de la mesure de blocage du 5 décembre 2019.

Par exploit d'huissier du 27 mai 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l'ETAT) représenté par son Ministre d'Etat, sinon et pour autant que de besoin par le Ministère de la Justice, et au Ministère Public, représenté par le Procureur Général, et pour autant que de besoin représenté par la CRF, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de les entendre condamner, solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement de la somme de 50.000,- euros à titre de dommage moral et de la somme de 9.000,- euros à titre de dommage matériel, le tout avec les intérêts légaux à partir du 15 octobre 2019, sinon à partir du 15 janvier 2020, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros ainsi que la condamnation des parties défenderesses au paiement des frais et dépens de l'instance.

Par jugement du 5 juillet 2022, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties, a

- reçu la demande en la forme,
- dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) à l'égard du Ministère Public,
- dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) à l'égard de l'ETAT sur toutes les bases légales invoquées,
- partant en a débouté,
- débouté PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamné PERSONNE1.) à payer à l'ETAT la somme de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement,
- condamné PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance, et en a ordonné la distraction au profit de Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

#### Procédure

Par exploit d'huissier du 10 août 2022, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 5 juillet 2022, lequel n'a, d'après les éléments du dossier, pas fait l'objet d'une signification.

Aux termes de son acte d'appel, elle demande, par réformation du jugement *a quo*, la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, de l'ETAT et du Ministère Public au paiement du montant total de 50.000,- euros à titre de dommage

moral, avec les intérêts légaux à partir du 15 octobre 2019, sinon à partir du 15 janvier 2020, sinon à partir de l'assignation.

Elle demande encore à voir condamner l'ETAT et le Ministère Public solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme de 9.000,- euros à titre de réparation de son dommage matériel, avec les intérêts légaux à partir du 15 octobre 2019, sinon à partir du 15 janvier 2020, sinon à partir de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

Par réformation de la décision entreprise, elle demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 3.000,- euros ainsi qu'à voir condamner les parties intimées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à tous les frais et dépens de la première instance.

PERSONNE1.) requiert enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, des parties intimées aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Aux termes de ses conclusions du 6 février 2023, l'ETAT conclut à la confirmation pure et simple de la décision entreprise en ce qu'elle a débouté PERSONNE1.) de ses revendications indemnitaires.

Il demande à voir débouter PERSONNE1.) de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Il sollicite enfin la condamnation d'PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 3.500,- euros pour l'instance d'appel.

Aux termes de ses conclusions du 23 février 2023, prises sur communication du dossier en vertu de 183 du Nouveau Code de procédure civile, le premier avocat général, PERSONNE3.), en remplacement du Procureur Général d'Etat, demande de déclarer l'appel irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le Ministère Public, représenté par la CRF.

Il requiert, par réformation de la décision entreprise, de déclarer l'action introduite contre le Ministère Public, représenté par la Cellule de renseignement financier, respectivement par le Procureur Général d'Etat, irrecevable.

A titre subsidiaire, il demande de confirmer le jugement *a quo* en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de ses demandes à son encontre.

Il demande de dire qu'en tout état de cause, la responsabilité de l'ETAT n'est pas engagée et partant, par confirmation du jugement du 5 juillet 2022, de débouter l'appelante de ses demandes sur toutes les bases légales invoquées.

## **Appréciation de la Cour**

### **1. Quant à la recevabilité de la demande dirigée contre le Ministère Public**

Le premier avocat général estime que la demande en première instance aurait dû être déclarée irrecevable en ce qu'elle était dirigée contre le Ministère Public représenté par la CRF alors que celle-ci n'a pas de pouvoir de représentation de celui-ci.

Il conclut encore à l'irrecevabilité de l'action dirigée à l'encontre du Ministère Public au motif que celui-ci n'est pas une personne morale de droit public dotée d'un budget afférent.

L'ETAT soutient que le jugement entrepris a retenu à bon droit que la demande d'PERSONNE1.) était non fondée alors que la CRF est une autorité autonome qui est représentée par son directeur, et non pas par le Procureur Général d'Etat.

Ce serait encore à bon droit que le tribunal de première instance a souligné que ladite demande était formulée pour autant que de besoin, ce qui ne respecte pas l'exigence d'utilisation de termes clairs, fermes et précis de l'assignation et a, par conséquent, décidé que le tribunal n'était pas saisi de la demande formulée contre la CRF.

Il estime encore que l'appel d'PERSONNE1.) dirigé contre le Ministère Public manque de motivation alors que l'appel est dirigé contre l'intégralité du jugement et qu'aucun argument n'est développé contre le Ministère Public, l'appelante se limitant de formuler des revendications pécuniaires sans précision de fondement juridique et sans production de pièces justificatives.

PERSONNE1.) n'a plus pris position quant aux moyens d'irrecevabilité soulevés par le premier avocat général et quant aux conclusions de l'ETAT.

### *Appréciation de la Cour*

Aux termes de l'exploit introductif du 27 mai 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à

« 1. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministère d'Etat ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, place Clairefontaine, et pour autant que de besoin par le Ministère de la Justice, représenté par son Ministre actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-2934 Luxembourg, 13, rue Erasme,

2. Le Ministère Public, représenté par le Procureur Général d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-2080 Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit et pour autant que de besoin, représenté par la cellule de renseignement financier (CRF), établie à L-2450 Luxembourg, 41b, Boulevard Franklin Delano Roosevelt, autorité autonome, sous la surveillance administrative du Procureur Général d'Etat ».

Il résulte sans équivoque de l'exploit introductif d'instance que la demande d'PERSONNE1.) est dirigée contre l'ETAT et le Ministère Public.

Par ailleurs, aux termes du dispositif de l'assignation en justice et de l'acte d'appel, elle demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, de l'ETAT et du Ministère Public.

Aucune demande n'est dirigée directement contre la CRF, celle-ci ne figurant dans l'assignation introductive d'instance du 27 mai 2020, respectivement dans l'acte d'appel, qu'à titre de représentant du Ministère Public et ce à titre subsidiaire.

Dans un souci de logique juridique, il convient d'examiner la question de l'existence juridique du Ministère Public avant de s'attarder, le cas échéant, à la question de la représentation en justice du Ministère Public.

Une action en justice ne peut être dirigée que contre une personne physique ou contre une personne morale.

Cette règle est d'ordre public et son inobservation est sanctionnée par la nullité de l'acte introductif d'instance.

S'agissant d'une question de fond tenant à l'existence même de l'entité juridique visée dans la requête, la nullité encourue est une nullité de fond, soustraite à l'application de l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 69 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire dispose que « (1) *Le ministère public remplit les devoirs de son office auprès de la Cour supérieure de justice et des tribunaux d'arrondissement, dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a disposé autrement.*

(2) *Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont remplies par les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de police ».*

Conformément à l'article 70 de la loi précitée, « *Les fonctions du ministère public sont exercées par :*

- 1° le procureur général d'État et les autres magistrats du Parquet général;*
- 2° les procureurs d'État et les autres magistrats des parquets près les tribunaux d'arrondissement ».*

Finalement, l'article 74 dispose que

« *En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.*

*Il poursuit d'office l'exécution des lois, règlements et jugements dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ».*

Le Ministère Public n'a dès lors pas d'intérêt au sens propre du terme dans les affaires où il intervient, mais il défend seulement les intérêts de la société qu'il représente.

Il ne découle pas des dispositions légales précitées que le Ministère Public constitue une entité dotée de la personnalité juridique.

En vertu de l'article 163 du Nouveau Code de procédure civile, « *les assignments concernant une administration publique étatique qui n'a pas de personnalité juridique sont à diriger contre l'Etat, représenté par le ministre d'Etat* ».

Au vu de ce qui précède, l'exploit introductif d'instance du 27 mai 2020 encourt la nullité en ce qu'il est dirigé contre le Ministère Public.

Par conséquent, la demande d'PERSONNE1.) tendant à la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon pour le tout, du Ministère Public est, par réformation de la décision entreprise, à déclarer irrecevable.

## 2. Quant au bien-fondé de l'appel dirigé contre l'ETAT

### La responsabilité pour faute de l'ETAT

PERSONNE1.) reproche au juge de première instance d'avoir retenu que « *En tout état de cause, le tribunal tient à souligner qu'entre la première tentative de réalisation de l'opération litigieuse au mois d'octobre 2019, jusqu'à la levée de la mesure de blocage au mois de janvier 2020, 5 mois se sont écoulés, ce qui ne saurait être qualifié de délai déraisonnable. Par ailleurs, la mesure de blocage dont PERSONNE1.) a fait l'objet n'était qu'une mesure partielle qui ne concernait que les opérations de virement vers l'Allemagne. PERSONNE1.) pouvait dès lors librement disposer de ses fonds à sa guise pour toutes autres opérations* ».

En réalité, elle aurait été privée de l'accès total à ses comptes bancaires pendant une durée de cinq mois et ceci, sans qu'il n'ait existé un fait pouvant justifier une instruction de blocage de la part de la CRF.

Il serait faux d'affirmer que seulement les virements vers l'Allemagne auraient été suspendus alors qu'il lui aurait été impossible de retirer, ne serait-ce, dix euros et qu'elle se serait retrouvée sans ressource aucune pendant cinq mois.

En effet, sa pension de vieillesse aurait été versée mensuellement sur ce compte.

Le compte étant totalement bloqué, elle n'aurait pas eu de ressources pour vivre.

Elle n'aurait fait état d'aucun comportement suspect qui aurait justifié les soupçons de la SOCIETE1.) et de la CRF.

Par ailleurs, il n'aurait existé aucun renseignement sur sa capacité ou son discernement justifiant une telle mesure.

Le fait pour une personne d'être âgée et de vouloir virer un montant assez élevé à une autre personne avec laquelle l'on n'entretient pas de liens familiaux ne constituerait en aucun cas un comportement pouvant faire croire que la première est victime d'un abus de faiblesse, respectivement d'une escroquerie.

L'ETAT lui aurait dès lors causé un dommage en la privant sans justification de l'accès à ses fonds.

Ce traitement aurait encore été attentatoire à son honneur et à sa dignité alors qu'elle aurait dû justifier la gestion de ses fonds alors même que dans son rapport de transmission, la CRF aurait indiqué ne pas disposer d'informations permettant une analyse approfondie.

En outre, elle aurait dû faire appel à un avocat pour défendre ses intérêts, ce qui lui aurait causé des frais supplémentaires et inutiles.

La procédure débutant par le refus de la banque de procéder à l'opération bancaire jusqu'à la décision de la chambre du conseil d'accorder la mainlevée de la mesure de blocage de la CRF, aurait dépassé le délai raisonnable au regard de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, elle n'aurait pas pu disposer librement de ses fonds pendant plus de 5 mois.

PERSONNE1.) soutient qu'elle aurait sans doute subi un préjudice quant à l'immobilisation de ses fonds et qu'elle aurait dû faire face à des tracas et des craintes causées par la façon d'agir des autorités luxembourgeoises qui auraient agi selon une suspicion générale et sans le moindre commencement de preuve.

Cet acte totalement infondé dépasserait sans commune mesure l'exercice normal des prérogatives de la CRF.

PERSONNE1.) demande pour autant que de besoin d'ordonner une comparution personnelle afin de lui permettre de témoigner du fait que l'intégralité des comptes étaient bloqués, qu'elle n'aurait pas pu retirer de l'argent et afin de s'exprimer sur les tracas et craintes qu'elle a ressentis.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'ETAT et des collectivités publiques, ci-après la loi de 1988, elle aurait droit à réparation de son préjudice suite au mauvais fonctionnement des services judiciaires de l'ETAT.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) fonde sa demande sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.



L'ETAT conclut à la confirmation pure et simple de la décision entreprise en l'absence de la preuve d'une faute dans le chef de la CRF.

Les juges de première instance auraient à juste titre considéré qu'PERSONNE1.) resterait en défaut de rapporter la preuve d'un fonctionnement défectueux, respectivement la faute, d'un service de l'ETAT.

L'instruction de blocage partiel concernant les opérations de débit sur les comptes d'PERSONNE1.) vers des comptes allemands émise par la CRF en date du 5 décembre 2019 qualifiée de fautive par la partie appelante aurait été enclenchée en raison du comportement incohérent de celle-ci.

PERSONNE1.), âgée de 78 ans au moment des faits, aurait voulu se délester d'une importante partie de ses fonds au profit d'une amie bien plus jeune et résidant loin d'elle.

Au cours du temps, les raisons à la base du virement projeté auraient varié, de sorte qu'il serait absurde de prétendre que le fait pour une personne âgée de vouloir virer un montant élevé à une personne en dehors du cercle familial ne serait pas suspect.

Il serait évident que la mesure de blocage de la CRF aurait été une mesure de protection, et non pas une sanction.

Il serait du rôle de la CRF de prendre des mesures à l'égard d'opérations susceptibles de relever d'opérations de blanchiment ou d'infractions sous-jacentes associées, tel que l'infraction d'abus de faiblesse.

Le jugement du 5 juillet 2022 serait dès lors à confirmer par adoption de ses motifs.

Le premier avocat général estime qu'en procédant au blocage des opérations de débit en faveur des comptes bancaires allemands, la CRF aurait agi dans le cadre de ses compétences, étant rappelé d'un simple soupçon serait suffisant au regard de l'article 5(3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ci-après la loi de 2004, pour que les professionnels, en l'occurrence la SOCIETE1.), s'abstiennent d'exécuter la transaction.

En l'espèce, la SOCIETE1.) aurait manifestement eu un soupçon d'un abus de faiblesse.

En procédant au blocage, évidemment provisoire, la CRF n'aurait pas commis de faute, mais figé une situation factuelle en attendant une clarification ultérieure.

Par ailleurs, le blocage qui aurait été limité aux opérations de débits en faveur de comptes bancaires en Allemagne aurait duré moins de deux mois.

En l'absence de faute, la responsabilité de l'ETAT ne saurait être engagée ni sur la base de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi de 1988, ni sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et le jugement de première instance serait à confirmer.

Le comportement d'PERSONNE1.), et plus particulièrement ses déclarations divergentes, respectivement son refus de fournir les renseignements légalement sollicités auraient, pour le moins contribué au blocage, de sorte que si dommage - spécial et exceptionnel - il y eut eu , quod non, il serait en très large partie imputable à l'appelante.

En l'absence tant d'une faute des intimés que d'un préjudice spécial et exceptionnel non causé par le propre comportement fautif de l'appelante, il ne saurait y avoir matière à responsabilité.

### *Appréciation de la Cour*

Les juges de première instance ont correctement rappelé les principes régissant la responsabilité de l'ETAT, que ce soit sur base de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi de 1988 ou sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, de sorte que la Cour s'y réfère, étant rappelé qu'il incombe à PERSONNE1.) d'établir l'existence d'une faute ou d'un fonctionnement défectueux d'un service étatique, l'existence d'un préjudice dans son chef ainsi qu'un lien de causalité entre la faute et le préjudice allégués.

La Cour constate de prime abord que la SOCIETE1.) à laquelle PERSONNE1.) reproche de ne pas avoir disposé de renseignements ou de craintes valables pour douter de ses capacités ou de son discernement, n'est toutefois pas partie au litige.

Il est constant en cause que suite à une déclaration d'opération suspecte par la SOCIETE1.), la CRF a émis en date du 5 décembre 2019 un ordre de blocage des trois comptes bancaires d'PERSONNE1.) auprès de la SOCIETE1.).

D'après le rapport établi par la CRF en date du 20 janvier 2020, PERSONNE1.) se serait présentée le 15 octobre 2019 à la SOCIETE1.), agence de ADRESSE2.), en vue d'effectuer un prélèvement en espèces à hauteur de 50.000,- euros pour les donner à « un couvreur qu'elle connaît ».

Cette transaction aurait été refusée par la banque, qui aurait conseillé à PERSONNE1.) de procéder par le biais d'un virement, ce que cette dernière aurait refusé.

Le 21 novembre 2019, PERSONNE1.) se serait présentée de nouveau à la SOCIETE1.) en vue d'effectuer un virement d'un montant de 25.000,- euros sur un compte bancaire allemand détenu par une dénommée PERSONNE4.). Les données bancaires et le nom du bénéficiaire résulteraient d'une lettre manuscrite envoyée par courrier à PERSONNE1.) et remise à l'agent de la SOCIETE1.). PERSONNE1.)

n'aurait pas donné d'indications quant au motif de ce transfert et la SOCIETE1.) aurait refusé d'effectuer l'opération.

Le 28 novembre 2019, PERSONNE1.) se serait présentée une troisième fois à la SOCIETE1.) et aurait sollicité la vente de tous ses titres pour un montant de 54.000,- euros. Le prix de vente aurait dû être transféré par virement sur le compte bancaire allemand appartenant à PERSONNE4.).

PERSONNE1.) aurait demandé un rendez-vous à la banque pour le 6 décembre 2019, date à laquelle la vente des titres aurait dû devenir effective, afin de faire effectuer le virement en faveur de PERSONNE4.).

De son côté, PERSONNE1.) admet avoir voulu effectuer un virement de 50.000,- euros en faveur de PERSONNE2.) en date du 15 octobre 2019.

Suite au refus de la SOCIETE1.), elle aurait entrepris quelque temps plus tard une nouvelle tentative de faire - cette fois - un virement de 20.000,- euros.

Si les parties ne s'accordent pas entièrement sur le déroulement factuel ayant conduit l'instruction de blocage du 5 décembre 2019, force est de constater qu'en voulant effectuer un virement à hauteur de 50.000,- euros, constituant, d'après les extraits bancaires, la quasi-totalité de ses avoirs en compte en soumettant des coordonnées bancaires d'une certaine PERSONNE4.) sur un billet manuscrit lui envoyé par voie postale (pièce jointe au rapport CRF du 20 janvier 2020), PERSONNE1.) a eu un comportement sortant des habitudes et soulevant à juste titre les suspicions de la banque.

Tel que l'a rappelé correctement le tribunal, la loi de 2004 met à charge des établissements bancaires une obligation de connaître leur client et l'obligation de coopérer avec les autorités en leur faisant part des opérations suspectes.

Eu égard aux constatations ci-avant, les juges de première instance ont à juste titre retenu que la banque n'a que suivi ses obligations légales en signalant l'opération envisagée par PERSONNE1.) à la CRF.

Après avoir énoncé les articles l'article 74-2 de la loi de 2004 et les articles 506-1 et 493 du Code pénal, le tribunal a encore à bon escient considéré que l'abus de faiblesse fait partie des infractions sous-jacentes relevant du champ d'action de la CRF.

PERSONNE1.) soutient que la mesure de blocage totale de ses comptes bancaires auprès de la SOCIETE1.) dépasserait sans commune mesure l'exercice des prérogatives normales de la CRF.

Or, eu égard au fait que la partie appelante se présentait de façon répétitive à la banque pour faire exécuter une opération douteuse, susceptible de lui être nuisible, l'instruction de blocage a été appropriée au regard des circonstances de l'espèce.

L'instruction de blocage indique par ailleurs [...] « *En application de l'article 5(3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, je vous donne l'instruction de ne plus exécuter d'opérations au débit en faveur des comptes bancaires allemands concernant la personne physique suivantes : PERSONNE1.), née le DATE1.)* » [...].

Il en résulte que le blocage concerne les seules opérations de débit en faveur des comptes bancaires allemands, et non pas les transactions bancaires usuelles.

PERSONNE1.) ne rapporte aucun élément établissant que le blocage de ses comptes aurait été total et qu'elle se serait vue refuser l'accès à ses comptes pour des transactions courantes.

A admettre que la banque ait effectué un blocage total des comptes, ce fait n'est pas imputable à l'ETAT.

L'instruction de blocage ayant été prise en date du 5 décembre 2019 et la mainlevée de la mesure ordonnée par la chambre du conseil en date du 30 janvier 2020, l'affirmation d'PERSONNE1.) quant à une privation de cinq mois de ses comptes bancaires est également contredite.

Il n'est partant pas établi que la mesure de blocage ait été démesurée et ait constitué un dépassement des prérogatives normales de la CRF.

Le tribunal est à confirmer en ce qu'il a décidé que la durée du blocage n'était pas déraisonnable au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour approuve dès lors la juridiction de première instance en ce qu'elle est venue à la conclusion qu'en l'espèce la CRF a agi conformément à ses obligations légales.

Concernant la demande d'PERSONNE1.) à voir ordonner une comparution personnelle des parties, la Cour rappelle que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou refuser une telle mesure.

Dans le cadre du présent litige, une comparution personnelle des parties n'est pas susceptible d'apporter des renseignements supplémentaires utiles dans la mesure où les termes de l'ordre de blocage sont clairs et qu'PERSONNE1.) n'établit pas le contraire.

Par ailleurs, la comparution des parties n'est pas un mode de preuve (cf. Cour, 5 décembre 1988, rôle no 10894, cité dans : Les mesures d'instruction en matière civile, P.27, p.165).

Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner une comparution personnelle des parties.

Le jugement de première instance est dès lors à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande d'PERSONNE1.) non fondée, tant en ce qu'elle est basée sur l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi de 1988 que sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, en l'absence de faute de l'ETAT.

*La responsabilité sans faute de l'ETAT*

PERSONNE1.) réclame à titre subsidiaire l'indemnisation des préjudices matériel et moral allégués sur base de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1988, en l'occurrence sur base de la responsabilité sans faute de l'ETAT.

Elle estime qu'à admettre la légitimité des soupçons de l'ETAT et la régularité de ses actes, elle serait en droit d'être indemnisée au vu du dommage spécial et exceptionnel qu'elle aurait subi.

Son préjudice moral et matériel dépasserait sans doute les gênes et sacrifices courants qu'impose la vie en société.

Le tribunal aurait à tort considéré que le blocage de ses comptes aurait été partiel.

Le blocage aurait été total et elle se serait retrouvée sans ressource aucune pendant cinq mois.

L'ETAT et le premier avocat général concluent à la confirmation de la décision entreprise alors qu'PERSONNE1.) resterait en défaut de justifier un préjudice spécial et exceptionnel non causé par le propre comportement fautif de l'appelante.

*Appréciation de la Cour*

L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1988 prévoit que lorsqu'il serait inéquitable, eu égard à la nature et à la finalité d'un acte générateur du dommage émanant d'un service public, de laisser le préjudice subi à charge de l'administré, une indemnisation est due même en l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service, à condition que le dommage soit spécial et exceptionnel et qu'il ne soit pas imputable à une faute de la victime.

L'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi de 1988 a pour objet l'indemnisation des personnes victimes, sans faute de leur part, d'un acte d'une autorité administrative, même objectivement régulier, mais dont la finalité légale n'était pas de faire supporter à la victime les conséquences dommageables qui en sont résultées.

Le dommage doit donc être la conséquence indirecte, normalement non voulue, d'un acte qui avait ou qui devait avoir un objectif différent.

Il s'agit de la consécration du principe de responsabilité pour rupture de l'égalité du citoyen devant les charges publiques et donc d'une responsabilité sans faute et sans fonctionnement défectueux d'un service de l'Etat (2ème avis complémentaire du Conseil d'Etat, doc. Parl. n° 2665-1 p. 5 ; G. Ravarani, La Responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasirisie 2014, n° 368).

L'acte argué par PERSONNE1.) de non fautif mais lui causant un dommage consiste pour la CRF dans le blocage total de ses comptes bancaires.

Comme mentionné ci-avant, la partie appelante reste en défaut d'établir un blocage total de ses comptes bancaires.

La Cour constate qu'en l'espèce, le blocage partiel des comptes bancaires d'PERSONNE1.) consistant dans le blocage des opérations de débit vers les comptes bancaires allemands est la conséquence bien voulue de l'application normale par la CRF de ses prérogatives légales.

PERSONNE1.) soutient qu'en raison du blocage de ses comptes, elle aurait été privée de revenus et notamment de sa pension de vieillesse.

Or, elle n'allègue et *a fortiori* n'établit pas de préjudice du fait du blocage des opérations des débits vers les comptes allemands.

Aucun préjudice exceptionnel et spécial n'est dès lors prouvé en l'espèce, la partie appelante ayant, sauf preuve contraire, pu faire des transactions courantes sur ses comptes auprès de la SOCIETE1.).

PERSONNE1.) n'établit donc pas que les conditions de l'engagement de la responsabilité au sens de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi de 1988 sont réunies, de sorte que la demande n'est pas non plus fondée sur cette base.

Le jugement est dès lors encore à confirmer en ce qu'il a rejeté la demande de la partie appelante sur base de la responsabilité sans faute de l'ETAT.

#### Les indemnités de procédure

PERSONNE1.) demande, par réformation de la décision entreprise, la condamnation de l'ETAT au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour la première instance. Pour l'instance d'appel, elle demande une indemnité de procédure du même montant.

L'ETAT demande à son tour la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure 3.500,- euros pour l'instance d'appel.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du rôle).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de ses prétentions au titre d'indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

S'agissant de l'ETAT, la Cour estime qu'il ne démontre pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande en octroi d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également non fondée.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

par réformation du jugement du 5 juillet 2022, déclare l'action introduite par l'exploit d'huissier du 27 mai 2020 irrecevable, dans la mesure où elle est dirigée à l'encontre du Ministère Public,

confirme le jugement du 5 juillet 2022 pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG de leurs demandes respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.